



*Île de passion!*

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1000 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2025

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande de l'entreprise STROI en date du onze décembre deux mille vingt-cinq,
- Vu** l'avis N° 637 de la Police Municipale en date du onze décembre deux mille vingt-cinq,

**Considérant** les difficultés rencontrées lors des travaux de nuit sur le Chemin des Lilas dans le cadre du chantier de gestion des eaux pluviales de la Cité de l'Enclos vers la rue du Ouaki il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

- Art. 1.** - La circulation est interdite sur le Chemin des Lilas à partir du N° 16.
- Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze décembre deux mille vingt-cinq au vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq de vingt heures trente à cinq heures (travaux de nuit).
- Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise STROI.
- Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 5.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise STROI.

Fait à Saint-Louis, le 15 DEC. 2025

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

  
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Entreprise STROI

**LA MAIRE :**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.*